

5. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités <sup>2</sup> concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être calculé sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.
6. Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1 *b*), de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 5 ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.
7. Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative à l'article VI, paragraphe 1, qui figure dans l'Annexe I à l'Accord général.

### Article 3

#### *Détermination de l'existence d'un préjudice* <sup>3</sup>

1. La détermination de l'existence d'un préjudice aux fins de l'article VI de l'Accord général se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a*) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b*) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

<sup>2</sup> Dans le présent code, le terme « autorités » s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

<sup>3</sup> Pour les besoins du présent code, le terme « préjudice » s'entendra, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une branche de production nationale, d'une menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions du présent article.